



Arrêt

n° 66 086 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me J. WOLSEY, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'ethnie peule. Vous êtes musulman et célibataire. Vous dites être actuellement âgé de 17 ans.

Vos problèmes ont commencé le 16 juillet 2009. Ce jour, des partisans du président de la république du Niger se sont rendus dans votre village et y ont tenu une réunion, durant laquelle ils ont annoncé aux villageois qu'ils devraient voter pour le président et que, dans le cas contraire, ils seraient arrêtés. Le

chef de votre village s'est opposé à cette pression faite sur les villageois. Votre père était conseiller du Hama Amadou au sein de son parti « Lumana Africa ». Avant de partir, les partisans du président ont demandé le nom de votre père auprès du chef du village.

Le soir, votre père s'est entretenu avec le chef de votre village, qui lui a fait un compte-rendu de la réunion avec les partisans du président. Vers une heure du matin, des militaires ont débarqué chez vous, ont battu votre père et vous ont arrêté. Ils vous ont conduit à la prison de Say, où vous êtes resté détenu pendant quatre mois. Votre père est décédé des suites de ses blessures à l'hôpital de Niamey.

Après quatre mois de détention, vous avez réussi à vous échapper en frappant le militaire qui vous surveillait. Vous avez ensuite appris que celui-ci est décédé des suites du coup que vous lui avez porté.

Vous avez pris la fuite vers Niamey, où vous êtes resté caché jusqu'au 24 novembre 2009, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe.

Vous êtes arrivé en Belgique le 25 novembre 2009 et, le 26 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre père était partisan de Hama Amadou et actif pour son parti politique dans votre village et le fait que vous avez frappé un militaire en vous évadant, militaire décédé des suites des coups que vous lui avez portés.

Or, force est de constater que (audition, p. 9), vous dites que Hama Amadou et ses partisans ne connaissent aujourd'hui plus de problèmes au Niger du fait qu'un coup d'état a renversé le président et a inversé la situation au pays en 2010. Vous dites que ce sont les partisans et la famille de l'ancien président Tandja qui connaissent aujourd'hui des problèmes au pays. Lorsqu'il vous a été demandé (audition, p. 9, 11) si, dans un tel contexte, vous connaîtriez des problèmes encore actuellement au pays du fait des activités de votre père pour le parti de Hama Amadou, vous répondez par la négative mais ajoutez que, du fait d'avoir frappé un militaire décédé ensuite de ses blessures, vous pourriez encore avoir des problèmes au Niger.

Or, relevons que vous êtes resté fondamentalement imprécis au sujet de ce militaire. Vous ignorez ainsi (audition, p. 9, 10) son nom, son grade, à quelle ethnie il appartenait, si sa famille est venue inquiéter vos proches et si une enquête a été menée suite à la mort de ce militaire.

Ensuite, concernant les recherches menées contre vous avant et après que vous ne quittiez le pays, vous ignorez (audition, p. 7) qui, à part votre oncle, a été inquiété au village à cause de vous, combien de fois les militaires se sont rendus chez votre oncle et si d'autres personnes que vous et votre père ont été inquiétées du fait des activités de votre père pour le parti de Hama Amadou. Vous ignorez aussi (audition, p. 8), si d'autres personnes proches du parti de Hama Amadou ont été arrêtées le même jour que vous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 29/03/2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24

décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 18,3 ans à la date du 19/01/2010. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à savoir un certificat de nationalité, un extrait d'acte de naissance, des enveloppes, un extrait d'acte de décès, une attestation Fedasil concernant votre maturité, une attestation de scolarité au Niger, une attestation de présentation à consultation psychologue, une lettre de votre oncle, une attestation de demande de tracing, ces documents ne justifient en rien une autre décision. En effet, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, concernant le certificat de nationalité, l'extrait d'acte de naissance, l'attestation de scolarité au Niger et l'attestation de maturité de Fedasil, tendent à attester de votre identité, de votre nationalité ou de votre maturité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la lettre de votre oncle et aux enveloppes que vous déposez au dossier, de par leur caractère purement privé et de par le fait qu'elles n'apportent aucune précision supplémentaire par rapport aux imprécisions et divers éléments relevés plus haut, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Relevons encore que l'acte de décès de votre père ne peut établir de lien de causalité entre la mort de votre père et les faits que vous invoquez. Il en est de même pour l'attestation de présentation à la consultation psychologique en Belgique, qui ne peut à elle seule établir de lien de causalité entre les faits que vous énoncez à l'appui de votre demande et le besoin de recourir à un psychologue. Concernant l'attestation de demande de tracing réalisée auprès de la Croix-rouge, si elle fait état de démarches que vous avez entreprises pour essayer de retrouver la trace de vos proches, elle n'apporte aucune information supplémentaire qui serait de nature à remettre en cause tout ce qui a été précédemment relevé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la décision de la partie défenderesse est « contradictoire, sinon incohérente, quant à la prise en compte de la minorité du requérant ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

4. Document annexé à la requête

La partie requérante annexe à sa requête un rapport intitulé : « Country Report on Human Rights Practises 2010 », USDOS- US Department of State, daté du 8 avril 2011, détaillant la situation des droits de l'homme au Niger.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour « *elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 b) (traitements inhumains et dégradants)* ». Elle considère par ailleurs, qu'il doit être tenu compte de son profil particulier et invoque à cet égard le rapport du US Department of State du 29 avril 2011 qu'elle produit en annexe à sa requête. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle l'incohérence de la motivation de l'acte attaqué concernant la prise en compte de sa minorité. Elle considère que la partie défenderesse « *n'a pas examiné avec soin ni sérieux sa demande d'asile* ». Elle rapporte que dans un entretien téléphonique qu'elle a eu avec son oncle, il lui a été fait part des recherches actuellement menées à son encontre par les membres de la famille du militaire et qu'elle s'est renseignée sur le nom du militaire décédé, qui s'appelle (M.G). Elle estime que « *même si les partisans de Hama Amadou ne connaissent plus de problèmes aujourd'hui au Niger en raison de l'évolution actuelle du paysage politique, il n'en demeure pas moins que le requérant a invoqué des faits d'une certaine gravité en lien direct avec les activités de son père* ». Elle invoque le bénéfice de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le Conseil note, à l'instar de la partie requérante, le caractère contradictoire de la motivation de la partie défenderesse quant à l'état de minorité du requérant.

Ainsi, la partie défenderesse semble, dans un premier temps, considérer que le requérant est mineur, puis, dans un second temps, la partie défenderesse se prévaut d'une décision prise le 29 mars 2010 par le Service des Tutelles sur base d'un test médical, qui se trouve au dossier administratif, pour dénier au requérant la qualité de mineur. Enfin, dans le dispositif de sa décision, le Conseil observe que la partie

défenderesse réaffirme que le requérant est mineur d'âge et qu'à ce titre, il doit bénéficier de la Convention internationale relative aux droits des enfants (décision, p 2, 3). De même, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant a été entendu par un agent spécialisé de la partie défenderesse et que l'audition a été adaptée à l'âge de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée au vu de cette motivation contradictoire et invoque qu'elle « *ne peut se départir, à la lecture de l'incohérence patente qui affecte l'acte attaqué, de l'impression que le Commissaire général n'a pas examiné avec soin ni sérieux sa demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1 Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ». Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil estime que la motivation contradictoire de la décision attaquée quant à la minorité du requérant ne constitue nullement une « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ». La requête ne comporte d'ailleurs aucun argument dans ce sens. Si le requérant a été entendu par un agent spécialisé dans le traitement des demandes d'asile des mineurs, alors que la décision du Service des Tutelles susmentionnée estimait que le requérant n'était pas mineur, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela aurait causé un quelconque préjudice au requérant. La requête n'apporte d'ailleurs aucun argument dans ce sens.

Il n'est pas non plus plaidé qu'il manque au dossier « *des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* » de la décision attaquée en raison de cette motivation contradictoire.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante de prononcer l'annulation de la décision entreprise en raison de la motivation contradictoire qui y est contenue en ce qui concerne la minorité du requérant.

Sur le reste des deux moyens pris conjointement, concernant l'activisme politique passé de son père aux côtés des partisans de Hama Amadou, le Conseil constate que la partie requérante ne peut légitimement soutenir qu'elle craint ses autorités en raison de l'engagement passé de son père aux côtés des forces politiques d'opposition contre l'ancien président Tandja. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant, invité à indiquer si dans le contexte actuel de changement de régime il connaîtrait des problèmes du fait des activités politiques de son père à l'encontre de l'ancien régime, répond par la négative.

En termes de requête, la partie requérante se borne à exposer que, même si actuellement les partisans de Hama Amadou ne connaissent plus de problèmes au Niger en raison des changements politiques, il n'en demeure pas moins qu'elle a invoqué des faits d'une certaine gravité en lien direct avec les activités de son père et qui justifie l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » au sens de l'article précité.

En effet, si la partie requérante soutient que le décès du militaire survenu à la suite des coups qu'elle lui a portés l'expose « à de sérieux problèmes s'il rentre au pays », le Conseil observe avec la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de ce militaire ainsi que les circonstances dans lesquelles ce décès est survenu, sont peu consistants. Ainsi, l'incapacité du requérant à donner des informations précises à propos de ce militaire, son grade, son nom, son ethnie, les enquêtes réalisées à la suite de son décès, ne permet pas de tenir pour établi la réalité de cet événement.

En termes de requête, la partie requérante soutient avoir obtenu certains renseignements suite à une conversation téléphonique avec son oncle qui se trouverait au Niger soit notamment le nom du militaire décédé et l'actualité des recherches menées à son encontre. Or, d'une part, ces affirmations ne sont nullement étayées par un quelconque élément de preuve et, d'autre part, le Conseil estime que ces nouveaux renseignements, à supposer qu'ils soient établis, *quod non in casu*, ne renversent pas le constat du manque de consistance des déclarations du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il relate. Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement constater le peu de précision du requérant quant à ces recherches, la fréquence des visites des policiers à son domicile, les autres personnes inquiétées du fait des activités de son père pour le parti Hama Amadou, les personnes arrêtées le même jour que lui.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

La partie requérante soutient en termes de requête qu'il faut tenir compte de la situation des droits de l'homme dans son pays. A ce propos, il annexe à sa requête un rapport intitulé : « Country Report on Human Rights Practises 2010 », USDOS- US Department of State, daté du 8 avril 2011, détaillant la situation des droits de l'homme au Niger. Le Conseil estime que ce document n'apporte aucun élément permettant de renverser les conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse quant à la situation politique dans le pays du requérant. Il rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant aux autres documents apportés par la partie requérante, le certificat de nationalité, l'attestation de scolarité, l'extrait d'acte de naissance attestent tout au plus de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil observe que concernant l'extrait d'acte de naissance, le Conseil constate que le déclarant n'est autre que le père du requérant, que la déclaration a été effectuée le 30 novembre 2009, alors que la date de décès figurant dans l'acte de décès du père est celle du 27 juillet 2009.

L'attestation du psychologue ne permet pas de renverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse. En effet, cette attestation se contente de constater que le requérant s'est rendu en consultation chez le psychologue, sans apporter aucun renseignement sur l'état de santé du requérant.

Le courrier de l'oncle du requérant est un document privé émanant d'un membre de la famille du requérant : le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Le Conseil estime, en l'espèce, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder

à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET